



AVIS – CNO n° 2019-01

DEONTOLOGIE

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU 20-21
MARS 2019 RELATIF A LA GESTION DU CABINET ET
ABROGEANT L'AVIS N° 2017-03 DU CONSEIL
NATIONAL DE L'ORDRE DU 28 SEPTEMBRE 2017
MODIFIANT LA DOCTRINE DU CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES RELATIVE
A LA GERANCE DISSIMULEE**

Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes réuni en assemblée plénière les 20 et 21 mars 2019 réaffirme son attachement au principe fondamental selon lequel la masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce

Il souhaite illustrer ce que recouvre cette interdiction posée à l'article R. 4321-67 du code de la santé publique lorsqu'elle est appliquée à la gestion du cabinet.

En effet, au regard de sa mission de veiller à l'observation, par tous ses membres, des règles édictées par le code de déontologie, le Conseil national souhaite apporter des précisions sur certaines pratiques qui posent question au regard de l'interdiction de pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce.

Le présent avis est destiné à éclairer les masseurs-kinésithérapeutes pour que leurs pratiques soient conformes au code de déontologie.

Enfin, le Conseil national souhaite préciser ce que recouvre l'interdiction de gérance, corollaire de l'interdiction d'exercice commercial de la profession.

Le présent avis abroge l'avis n°2017-03 du 28 septembre 2017 *modifiant la doctrine du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes relative à la gérance dissimulée.*





Interdiction de pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce et fonctionnement abusif du cabinet

L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel, ce qui n'empêche pas un masseur-kinésithérapeute titulaire d'exercer avec un ou plusieurs assistants libéraux ou collaborateurs libéraux (article R. 4321-112 du code de la santé publique).

Quelles que soient les modalités de son exercice, le masseur-kinésithérapeute ne doit pas faire de son activité professionnelle un commerce (article R. 4321-67 du code de la santé publique), l'activité de soins ne pouvant être appréhendée comme une valeur marchande.

Cette interdiction va de pair avec l'affirmation d'un principe de désintéressement. Son activité étant sa source de revenus, le masseur-kinésithérapeute doit procéder à une gestion raisonnable de son cabinet dans le souci d'une juste rentabilité.

Toutefois, la recherche d'un profit personnel par le recours abusif à des assistants et collaborateurs libéraux revenant à faire "sous-traiter" l'exercice de la profession est prohibée en ce qu'il contrevient aux dispositions de l'article R. 4321-67 précité.

Le Conseil national de l'ordre souhaite donc attirer l'attention des masseurs-kinésithérapeutes sur les situations suivantes qui sont susceptibles de relever d'une pratique commerciale interdite par le code de déontologie :

- faire exploiter la patientèle d'un lieu d'exercice par un assistant libéral ou un collaborateur libéral au sens de la loi du 02 août 2005, et en dehors de la présence régulière du titulaire cosignataire du contrat. Etant considéré que la notion de régularité doit être appréciée au cas par cas en fonction des spécificités du cas d'espèce.
- profiter de l'activité d'un ou plusieurs assistants libéraux ou collaborateurs libéraux au sens de la loi du 02 août 2005 pour dégager sur les redevances, des revenus excédant manifestement le paiement des charges dues à l'activité des assistants et collaborateurs libéraux. Sont considérées comme charges les frais relatifs au fonctionnement du cabinet, les amortissements et les locations de matériel et les droits d'exploitation de la patientèle.
- faire exploiter la patientèle d'un EHPAD par un assistant libéral ou un collaborateur libéral alors que le masseur-kinésithérapeute titulaire n'y intervient jamais lui-même et qu'il demande à percevoir une redevance pour mise à disposition d'une patientèle qu'il ne prend en réalité jamais en charge.

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2010 modifié *fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* et compte tenu du fait





que l'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel, un contrat doit obligatoirement être conclu entre l'EHPAD et l'assistant ou le collaborateur libéral. De même, le titulaire doit mettre à disposition de l'assistant ou du collaborateur les moyens nécessaires pour permettre la réalisation des actes qu'il pratique. La redevance versée par l'assistant ou le collaborateur au titulaire correspond essentiellement à l'utilisation du matériel et à la mise à disposition de sa patientèle par le titulaire.

Or, lorsque le titulaire du cabinet perçoit de l'assistant ou du collaborateur libéral une redevance correspondant aux droits d'exploitation de sa patientèle alors que l'établissement ne dépend pas du "périmètre d'influence" du cabinet du titulaire, il y a une forte suspicion de pratique commerciale car les résidents de cet établissement ne peuvent légitimement être les patients d'un masseur-kinésithérapeute titulaire dont le cabinet est très éloigné de leur lieu de vie. Cette notion de "périmètre d'influence" du cabinet du titulaire doit toutefois être appréciée au cas par cas, en fonction des spécificités du cas d'espèce.

Il en va de même lorsque le titulaire perçoit une redevance pour mise à disposition du matériel alors qu'un tel service n'est pas rendu à l'assistant ou au collaborateur libéral.

Notion de gérance du cabinet

La mise en gérance consiste à déléguer la gestion administrative du cabinet à un tiers, ce qui est interdit par l'article R. 4321-132 du code de la santé publique qui dispose qu'«*Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute de mettre son cabinet en gérance. [...]*»

Le titulaire d'un cabinet doit en effet assurer lui-même la direction et l'administration de son cabinet. Cette interdiction découle du principe de l'exercice personnel de la masso-kinésithérapie et de l'interdiction de la pratiquer comme un commerce.

La juridiction disciplinaire a ainsi jugé «*qu'un professionnel autorisé à ouvrir un cabinet secondaire est tenu au sein de celui-ci aux mêmes exigences que celles qui s'imposent à lui dans son cabinet principal ; qu'il doit en particulier exercer effectivement et pour une partie significative de son temps au sein du cabinet secondaire et ne saurait déléguer à d'autres professionnels les tâches d'organisation administratives et de gestion fonctionnelle du cabinet*» (CDN, 23 décembre 2014 n°038-2013 et n°040-2013).

Un masseur-kinésithérapeute ne doit donc pas déléguer à un tiers (assistant, collaborateur, ...) l'ensemble des responsabilités lui incombant en tant que titulaire du cabinet.





Cependant, suite au décès ou à l'incapacité définitive d'exercer du titulaire, le maintien de l'activité du cabinet, dans l'attente de sa reprise, peut s'avérer délicat.

C'est pourquoi le code de déontologie permet au conseil départemental de l'ordre d'autoriser, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, la tenue provisoire du cabinet par un autre masseur-kinésithérapeute.

Le second alinéa de l'article R. 4321-132 précise que « [...] Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental. »

Cette mise en gérance du cabinet permet de prendre charge les patients du cabinet et d'assurer la continuité des soins tout en laissant le temps au masseur-kinésithérapeute définitivement empêché ou, en cas de décès, aux ayants-droit du titulaire de se retourner et d'organiser la reprise du cabinet.

La gérance du cabinet confiée provisoirement à un autre masseur-kinésithérapeute doit alors faire l'objet d'un contrat écrit spécifique qui doit être communiqué au conseil départemental de l'ordre en application de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 de ce code).

Un modèle de contrat est proposé par le Conseil national de l'ordre¹.

¹ Cf. le modèle de contrat de tenue d'un cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer, accessible sur le site de l'Ordre dédié aux contrats : <http://contrats.ordremk.fr/contrats/>

